

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

CABINET DU MINISTRE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 1347-573 /D/MINSANTE/CAB/DU 08 JUN 2016

Modifiant et complétant certaines dispositions de la décision n° 0335/MSP/CAB du 29 juillet 2002 portant réorganisation de la lutte contre la Tuberculose au Cameroun.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi 96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la Santé ;
- Vu** le Décret n° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu** le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu** la Décision n° 0335/MSP/CAB du 29 juillet 2002 portant réorganisation de la lutte contre la Tuberculose au Cameroun ;

Considérant les nécessités de services.

DECIDE :

Article 1^{er}.- (1) Les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la décision n° 0335/MSP/CAB du 29 juillet 2002 portant réorganisation de la lutte contre la Tuberculose au Cameroun, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

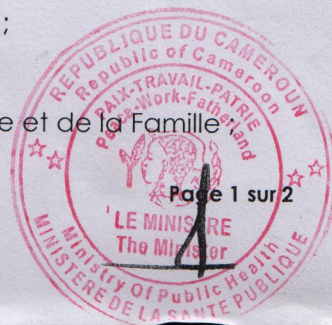
« Article 4 (NOUVEAU).- (1) Le Comité National de Lutte contre la Tuberculose (CNLT) est composé de :

Président : Le Ministre de la Santé Publique.

Vice-Président : Une personnalité du monde médical nommée par le Ministre de la-Santé Publique.

Membres :

- ✓ Un Représentant de la Présidence de la République ;
- ✓ Un Représentant des Services du Premier Ministre ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge des Finances ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- ✓ Deux Représentants du Ministère en charge de la Santé Publique ;



- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique et Technique ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- ✓ Le Coordonnateur du Secrétariat Technique du Bénéficiaire Principal du Fonds mondial ;
- ✓ Trois Représentants des Organisations Confessionnelles ;
- ✓ Trois Représentants du Secteur Privé ;
- ✓ Deux Représentants des Organisations non Gouvernementales ;
- ✓ Deux Représentants des Bailleurs de fonds impliqués.

Article 8 (NOUVEAU).- (1) Dirigé par un Secrétaire Permanent, assisté d'un Secrétaire Permanent Adjoint, le Groupe Technique Central du Programme National de Lutte Contre la Tuberculose comprend cinq (05) Sections, ci-après désignées :

- La Section Prise en charge des Cas, Formation et Recherche ;
- La Section Mobilisation Sociale, Communication et Partenariat ;
- La Section Surveillance, Suivi et Evaluation ;
- La Section Administration et Finances ;
- La Section Passation de Marchés.

(2) En plus des Sections ci-dessus mentionnées, le Groupe Technique Central du Programme National de Lutte contre la Tuberculose comprend :

- Le Contrôle de Gestion.

(3) Toutefois, le Président du CNLT peut, selon les besoins, faire appel à toute expertise nationale ou internationale qualifiée, pour enrichir les travaux.

(4) L'organisation et le fonctionnement du Groupe Technique Central sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique.

Article 9 (NOUVEAU).- (1) Placé sous la supervision du Délégué Régional de la Santé Publique, le Groupe Technique Régional de Lutte contre la Tuberculose (GTRLT), est placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur.

(2) Le GTRLT a pour missions, d'organiser, de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la lutte contre la tuberculose au sein de la région. A ce titre, il est chargé de :

- Appuyer les Districts de santé dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action annuels budgétisés ;
- Préparer le plan d'action régional de lutte contre la Tuberculose, à partir des plans d'action des Districts de santé ;
- coordonner l'activité intersectorielle de lutte contre la tuberculose ;
- gérer les financements alloués à la lutte contre la tuberculose au niveau régional ;
- préparer un rapport mensuel des activités.

(3) Les activités de recherche sur la tuberculose s'intégreront dans celles de l'équipe de recherche opérationnelle régionale.

(4) Le GTRLT comprend :

- Une Unité chargée de la Gestion des Données ;
- Une Unité chargée du Suivi des Malades Multi-résistants et des Prisons ;
- Une Unité Comptable. ».

Article 10.- Le reste sans changement.

Article 11.- La présente décision sera enregistrée, publiée, puis communiquée partout où besoin sera, en français et en anglais. /-

Yaoundé le,

08 JUN 2016

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE



André MAMA FOUDA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTRY OF PUBLIC HEALTH

CABINET DU MINISTRE

MINISTER'S OFFICE

DECISION N° 1347-777/D/MINSANTE/CAB/DU

08 JUN 2016

Modifiant et complétant certaines dispositions de la décision n° 0335/MSP/CAB du 29 juillet 2002 portant réorganisation de la lutte contre la Tuberculose au Cameroun.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi 96/03 du 04 janvier 1996 portant Loi-cadre dans le domaine de la Santé ;
- Vu le Décret n° 2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2015/434 du 02 Octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu la Décision n° 0335/MSP/CAB du 29 juillet 2002 portant réorganisation de la lutte contre la Tuberculose au Cameroun ;

Considérant les nécessités de services.

DECIDE :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
PAIX - TRAVAIL - TB
Arrivée le 16 JUN 2016
Enregistré sous N° 502
Sortie le

Article 1^{er}. - (1) Les dispositions des articles 4, 8 et 9 de la décision n° 0335/MSP/CAB du 29 juillet 2002 portant réorganisation de la lutte contre la Tuberculose au Cameroun, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 4 (NOUVEAU).** - (1) Le Comité National de Lutte contre la Tuberculose (CNLT) est composé de :

Président : Le Ministre de la Santé Publique.

Vice-Président : Une personnalité du monde médical nommée par le Ministre de la-Santé Publique.

Membres :

- ✓ Un Représentant de la Présidence de la République ;
- ✓ Un Représentant des Services du Premier Ministre ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge des Affaires Sociales ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge des Finances ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Jeunesse ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- ✓ Deux Représentants du Ministère en charge de la Santé Publique ;



- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de la Recherche Scientifique et Technique ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- ✓ Un Représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- ✓ Le Coordonnateur du Secrétariat Technique du Bénéficiaire Principal du Fonds mondial ;
- ✓ Trois Représentants des Organisations Confessionnelles ;
- ✓ Trois Représentants du Secteur Privé ;
- ✓ Deux Représentants des Organisations non Gouvernementales ;
- ✓ Deux Représentants des Bailleurs de fonds impliqués.

Article 8 (NOUVEAU).- (1) Dirigé par un Secrétaire Permanent, assisté d'un Secrétaire Permanent Adjoint, le Groupe Technique Central du Programme National de Lutte Contre la Tuberculose comprend cinq (05) Sections, ci-après désignées :

- La Section Prise en charge des Cas, Formation et Recherche ;
- La Section Mobilisation Sociale, Communication et Partenariat ;
- La Section Surveillance, Suivi et Evaluation ;
- La Section Administration et Finances ;
- La Section Passation de Marchés.

(2) En plus des Sections ci-dessus mentionnées, le Groupe Technique Central du Programme National de Lutte contre la Tuberculose comprend :

- Le Contrôle de Gestion.

(3) Toutefois, le Président du CNLT peut, selon les besoins, faire appel à toute expertise nationale ou internationale qualifiée, pour enrichir les travaux.

(4) L'organisation et le fonctionnement du Groupe Technique Central sont fixés par un texte particulier du Ministre de la Santé Publique.

Article 9 (NOUVEAU).- (1) Placé sous la supervision du Délégué Régional de la Santé Publique, le Groupe Technique Régional de Lutte contre la Tuberculose (GTRLT), est placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur.

(2) Le GTRLT a pour missions, d'organiser, de coordonner, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la lutte contre la tuberculose au sein de la région. A ce titre, il est chargé de :

- Appuyer les Districts de santé dans la préparation, la mise en œuvre et l'évaluation des plans d'action annuels budgétisés ;
- Préparer le plan d'action régional de lutte contre la Tuberculose, à partir des plans d'action des Districts de santé ;
- coordonner l'activité intersectorielle de lutte contre la tuberculose ;
- gérer les financements alloués à la lutte contre la tuberculose au niveau régional ;
- préparer un rapport mensuel des activités.

(3) Les activités de recherche sur la tuberculose s'intégreront dans celles de l'équipe de recherche opérationnelle régionale.

(4) Le GTRLT comprend :

- Une Unité chargée de la Gestion des Données ;
- Une Unité chargée du Suivi des Malades Multi-résistants et des Prisons ;
- Une Unité Comptable. ».

Article 10.- Le reste sans changement.

Article 11.- La présente décision sera enregistrée, publiée, puis communiquée partout où besoin sera, en français et en anglais. /-

Yaoundé le **08 JUIN 2016,**

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

André MAMA FOU DA

